



Vu

- Le Décret Exécutif N°05-466 du 06 Décembre 2005, portant création, organisation et fonctionnement de l'Organisme Algérien d'Accréditation « ALGERAC ».
- Le Décret Exécutif N° 14-270 du 28 Septembre 2014 modifiant le décret exécutif N°05-466 du 06 décembre 2005.
- Le Décret présidentiel du 09 août 2011 portant nomination de monsieur BOUDISSA Nour-Eddine en qualité de directeur Général d'ALGERAC
- La procédure gestion des comités d'ALGERAC (PRO 07)
- La résolution n° 05 du Conseil d'Administration du 14/11/2012 relative à l'approbation de la composition des C.A.S.
- La résolution n° 08 du Conseil d'Administration du 22/04/2013 relative à l'approbation de l'octroi d'une indemnité aux membres des C.A.S.
- La résolution n° 12 du Conseil d'Administration du 29/03/2017 relative à l'approbation des règlements intérieurs des C.A.S/C.A.A et de la commission de recours.

Article 01 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des Comités d'Accréditation Spécialisés (CAS)

Article 02 : Composition du CAS

Les comités sont composés de cinq (05) à huit (08) membres compétents, couvrant les domaines techniques d'accréditation répertoriés à ce jour par ALGERAC, regroupant :

- un président et un vice-président issus de l'université dans un département technique ou d'une association professionnelle ou bien d'un institut technique spécialisé, les autres sont des experts répondants aux critères de compétence dans leurs domaines respectifs.

Article 03 : Nomination des membres des CAS

- Les membres sont désignés par le Directeur Général sur proposition du chef de département concerné par le domaine d'activité et approbation du Comité des Activités d'Accréditation(CAA), pour une durée de trois (03) ans renouvelable, une décision est établie par le Directeur Général (DG).
- Trois (03) mois avant l'expiration du mandat et sur avis favorable du CAA, le Directeur Général décide du renouvellement des membres en tenant compte des appréciations du suivi de leurs compétences.
- La nomination d'un membre peut être annulée en cours de mandat pour manquement répété aux règles d'assiduité et aussi sur la base des résultats de ses travaux. dans ce cas, et sur proposition du chef de département concerné et approbation du CAA, le Directeur Général nommera dans les mêmes formes un remplaçant.



Article 04 : mission des CAS

Le CAS a pour mission d'examiner les dossiers d'évaluation et de prendre des décisions sur chaque :

- Octroi ;
- Extension ;
- Suspension,
- Levée de suspension ;
- Réduction ;
- Retrait ;
- Renouvellement d'une accréditation, excepté, pour le maintien de l'accréditation, le retrait volontaire, la suspension volontaire, la réduction volontaire de l'OEC, les extensions mineures dans les domaines de l'inspection et de la certification.

Les membres des CAS peuvent éventuellement participer à des travaux d'élaboration de guides techniques et des procédures dans les domaines concernés, selon leurs compétences.

Article 05 : Fonctionnement du CAS

- Le CAS élit, parmi ses membres un président et vice-président, issus de l'université dans un département technique ou d'une association professionnelle ou bien d'un institut technique spécialisé,
- Le quorum est considéré atteint par la présence de deux tiers des membres du CAS, en s'assurant que la compétence est réunie par rapport aux dossiers examinés.
- Si cette condition n'est pas réunie, une nouvelle réunion est programmée après un délai d'au moins (08) huit jours. Le comité se réunit à ce moment-là quel que soit le nombre des présents si la compétence est réunie par rapport aux dossiers examinés.
- Dans le cas d'une demande d'avis sur un sujet technique, autre que celle relative à un dossier d'accréditation, le Président du CAS peut organiser une consultation des membres par courrier électronique.
- Lorsqu'un membre du CAS est impliqué en tant qu'évaluateur/expert dans le dossier à l'étude, ce dernier se retire et remplacé par un membre de même compétence si nécessaire.
- Lorsqu'un membre du CAS est issu d'un OEC activant dans le même domaine technique que l'OEC candidat à l'accréditation ou accrédité, une analyse des risques est établie par le chef de département concerné et présentée au président pour information de la décision prise par le chef de département.
- Si le risque est lié au président, celui-ci se retire et sera remplacé par le vice-président.
- Un représentant du CAA assiste en tant que rapporteur.
- Les travaux des CAS sont confidentiels. À chaque réunion, les membres du CAS s'engagent à respecter la confidentialité des débats, ainsi que celles des informations auxquelles ils auraient eu accès et signent le formulaire (FOR 01).



Article 06 : Convocation du CAS

Le Chef de Département concerné en concertation avec le Président du CAS, décide de la planification de la réunion du CAS, et une convocation (FOR 58) signée par le Directeur Général, est adressée aux membres, cinq (05) jours au minimum avant la date de la réunion.

Article 07 : Délibérations du CAS

- Un formulaire avis des membres du comité Spécialisé d'Accréditation (FOR 14) est renseigné par chaque membre du CAS,
- Le président synthétise les avis des membres sur la base des (FOR 14), établis par les membres et renseigne le formulaire (FOR 15) en émettant la décision du comité.
- La décision du CAS ne peut être valable que si elle est prise à la majorité simple des voix des membres présents. Le droit de vote est appliqué pour chaque dossier d'accréditation présenté.
- Le président du CAS peut désigner un des membres pour assurer le secrétariat de séance, le PV de réunion du comité d'accréditation spécialisé (FOR 42) est signé par le président.
- le PV est diffusé au chef de département concerné, à tous les membres présents du CAS ainsi qu'au rapporteur.

Article 08 : Indemnités

Les membres présents du CAS perçoivent une indemnité de participation fixée par ALGERAC, ainsi que la prise en charge de la restauration et de l'hébergement.

Article 09 : Dispositions finales

- Le présent règlement peut être modifié à la demande du président du CAS ou de la direction générale d'ALGERAC.
- Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'Administration.

Date d'approbation : 29 MARS 2017